



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 14 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 2489 /SG/DRCTCV

ordonnant le paiement partiel par l'entreprise  
personnelle de M. ELISABETH André d'astreintes  
journalières prescrites par l'arrêté préfectoral  
n° 2015-140 SG/DRCTCV du 3 février 2015.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (CE), partie législative, notamment les articles L. 511-1 (livre V Titre 1<sup>er</sup>) et L. 171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-599/SG/DRCTCV du 7 mai 2012 de mise en demeure avec suspension d'activité, pris à l'encontre de l'entreprise personnelle de M. ELISABETH André, concernant la carrière illégalement exploitée au niveau du chemin de la Mare d'Affouche – La Gravière – sur la commune de SALAZIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-140/SG/DRCTCV du 3 février 2015 ordonnant l'arrêt définitif, la remise en état des lieux, et le paiement d'une amende administrative et d'astreintes journalières pris à l'encontre de l'entreprise personnelle de M. ELISABETH André concernant la carrière illégalement exploitée au niveau du chemin de la Mare d'Affouche – La Gravière – sur la commune de SALAZIE ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-071-416-2784-4 en date du 5 février 2015 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 3 février 2015 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2016 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 14 mars 2016 ;

- VU** le compte-rendu du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de la réunion du 19 avril 2016 tenue en sous-préfecture de Saint-Benoit ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle sur pièces en date du 15 février 2016, l'inspection des installations classées a constaté que, même si un courrier a été transmis par la représentante de l'exploitant le 4 mai 2015, celui-ci ne correspond pas à une déclaration de cessation d'activités et ne contient pas les éléments correspondant au dossier de cessation d'activités tel que prévu par le code de l'environnement, et rappelé à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-599 du 7 mai 2012 susvisé ; qu'en conséquence la remise en état du site, qui doit être réalisée selon les éléments définis dans ce dossier, ne peut être réalisée ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a, pas de ce fait, satisfait à la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** néanmoins les pistes de solutions mises en avant par l'exploitant lors des discussions avec l'inspection des installations classées début 2015 : que toutefois l'adéquation des pistes de solutions ne pourra être examinée qu'après le dépôt du dossier de cessation d'activités précité ;
- CONSIDERANT** que les éléments transmis par courrier reçu le 14 mars 2016, s'ils permettent de confirmer les premières orientations susvisées, ne constituent pas le dossier de cessation définitive attendu ; que néanmoins des engagements ont été pris au travers de la réunion du 19 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** que, de fait, il convient de faire application des astreintes journalières définies par l'arrêté du 3 février 2015 susvisé, pour ce qui est du dossier technique pour mise à l'arrêt définitif ;
- CONSIDERANT** que la période considérée est d'une année à compter de la notification de l'arrêté susvisé, à savoir 260 jours ouvrés au taux journalier de 120 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du CE, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ; et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Exploitant**

L'entreprise personnelle de M. ELISABETH André, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 140, Champ Pierrot – 97433 SALAZIE, est tenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent acte, de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la somme des différentes astreintes mentionnées à l'article 2 du présent acte.

A cet effet, un titre de perception partiel du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 2 du présent acte, **à savoir 31 200,00 € (trente et un mille deux cents euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement les astreintes journalières dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 3 février 2015 susvisé.

## ARTICLE 2 :

Le montant de chaque astreinte est calculé sur la base des 260 premiers jours ouvrés écoulés depuis la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 3 février 2015 susvisé, à savoir le 5 février 2015.

Le montant dû par l'exploitant pour l'astreinte établie par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, est ainsi défini :

Références	Prescriptions	Précisions	Montant du par l'exploitant
<p>Article 4 de l'arrêté du 07 mai 2012 susvisé</p> <p><b>Dossier technique pour mise à l'arrêt définitif</b></p>	<p>Article 4.2 : « L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Réunion trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan orienté, à l'échelle du 1/500°, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 3.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;</li><li>• les mesures prévues de réinsertion du site dans son environnement. Cette étude devra viser à la recréation d'un profil du terrain proche du profil naturel. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter, et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation. Les espèces indigènes à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;</li><li>• le calendrier prévisionnel de remise en état ;</li><li>• l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement .»</li></ul> <p>Article 5 : « Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à : article 4.2 - 1 mois »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière pour la production du dossier technique en vue de la mise à l'arrêt définitif est fixé à cent-vingt euros (120 €)</p> <p>L'exploitant fournit au Préfet trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière après validation du dossier par le service de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions précisées dans le rapport d'inspection des installations classées du 10 septembre 2014 relative à la production du dossier technique.</p>	<p>Nombre de jours : 260 montant dû : 31 200,00 €</p>

### **ARTICLE 3 : Recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Salazie ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion - pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE